

AVANTAGE SPECIFIQUE D'ANCIENNETE (ASA) FACULTATIVE

Bonification d'ancienneté facultative de 1 à 3 mois tous les 3 ans de services dans les fonctions de secrétaire général de mairie conditionnée par la valeur professionnelle

Cas des agents intercommunaux :

Pour les agents à temps non complet exerçant auprès de plusieurs collectivités, la décision d'octroi de l'avantage spécifique d'ancienneté relèvera de l'autorité auprès de laquelle l'agent consacre la plus grande partie de son activité ou, en cas de durée égale de son temps de travail dans plusieurs collectivités, par l'autorité ayant recruté l'agent en premier.

En cas de désaccord entre les autorités territoriales, la décision d'octroi de l'avantage spécifique d'ancienneté ne pourra être prise que si elle recueille l'accord des deux tiers au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des deux tiers de cette durée.

Vous souhaitez réviser vos LDG (valorisation du parcours) et introduire des critères d'attribution de la bonification d'ancienneté

OUI

NON

Saisir pour avis le CST,
Imprimé à demander auprès
des services du CDG

Votre secrétaire général
de mairie ne pourra pas
bénéficier de l'ASA
facultative

Après avis du CST,
prendre un arrêté pour
modifier vos LDG

Votre agent a une ancienneté de 3 ans de
services effectifs* dans la fonction de
secrétaire général de mairie

OUI

NON

Prendre arrêté d'attribution de l'ASA facultatif (modèle 2)
⚠ Il ne pourra s'appliquer qu'à compter de la
publication de l'arrêté de l'autorité territoriale modifiant les
LDG RH, pris après avis du CST, **sans effet rétroactif**

Votre agent pourra
bénéficier de l'ASA
quand il aura atteint
3 ans de service

*Les services effectués en qualité d'adj. Adm et contractuels sont pris en compte



Une question ? N'hésitez
pas à consulter [la FAQ ASA](#)